



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture
et Patrimoine

ARRÊTE n° 2012 030 0013
portant radiation d'inscription
au titre des monuments historiques
de la croix de chemin
située sur le mur du cimetière
à Villerouge-Termenès (Aude)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 1941 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de chemin située sur le mur du cimetière à Villerouge-Termenès (Aude),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 novembre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la croix de chemin inscrite, située autrefois sur le mur du cimetière, a été déplacée à l'intérieur de l'église paroissiale de Villerouge-Termenès, qu'elle est inscrite au titre des objets mobiliers et ne doit plus être considérée comme un immeuble ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 20 juin 1941, portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de chemin située sur le mur du cimetière à Villerouge-Termenès (Aude), est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

30 JAN. 2012

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et
à la Jeunesse
~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en applica-
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
tion de la loi du 23 Octobre 1940;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Croix de chemin située sur le mur du cime-
tière de VILLEROUGE-TERMENES (Aude)

appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de
VilleroUGE-Termènes

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1941

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Délégué du Secrétaire d'Etat pour

la zone occupée

Raubert

T. S. V. P.